



I - DÉFINITION

En droit français, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il suffit pour cela que son œuvre soit originale. Ce droit ne nécessite aucune formalité de dépôt mais il est prudent de se ménager la preuve de la date de la création. Les droits d'auteur sont de nature morale et de nature patrimoniale.

II - RÉGIME FISCAL

Du point de vue fiscal, les droits d'auteur constituent un revenu non commercial. Toutefois, ces revenus peuvent donner lieu, selon les catégories d'activités artistiques, à des formes d'imposition distinctes.

A - RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION DES ÉCRIVAINS ET COMPOSITEURS

Les droits d'auteur perçus sont normalement imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Toutefois, lorsque leurs revenus sont intégralement déclarés par les tiers, les écrivains et compositeurs peuvent normalement déclarer leurs Droits d'Auteur en Traitements et Salaires (**Art. 93, 1^{er} quater du CGI**).

Ce régime est applicable de plein droit, l'Administration permet aux écrivains et compositeurs d'opter pour le régime de droit commun applicable aux Bénéfices Non Commerciaux.

- **Présentation du régime :**

Les professionnels qui répondent à la condition exigée par l'Article 93-1 quater du CGI déterminent leur revenu imposable selon les règles prévues en matière de Traitements et Salaires. De fait, ils peuvent soit pratiquer la déduction forfaitaire de 10 %, soit déduire leurs frais pour leurs montants réels. Cette méthode implique de pouvoir justifier ces dépenses.

BOI-BNC-SECT-20-10-40

- **Bénéficiaires :**

L'article 17 de la Loi de Finances Rectificative de 2011 élargit le régime spécial d'imposition.

Celui-ci n'est plus réservé aux seuls écrivains et compositeurs mais s'applique à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Peuvent donc bénéficier de ce régime, les auteurs et créateurs :

- d'écrits littéraires, artistes et scientifiques ;
- de conférences et autres œuvres de même nature ;
- d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- de compositions musicales avec ou sans parole ;
- d'œuvres audiovisuelles ;
- d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- d'œuvres graphiques et typographiques ;
- d'œuvres photographiques ;
- d'œuvres des arts appliqués ;
- d'illustrations ;
- de plans et croquis relatifs à l'architecture et aux sciences ;
- de logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

Ce régime sera applicable à condition que les revenus soient intégralement déclarés par les tiers qui les ont versés.

Les créateurs de logiciels et les architectes peuvent bénéficier de ce régime pour les droits perçus.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier du régime de TVA particulier aux auteurs et interprètes de l'esprit et des artistes du spectacle.

Les personnes ne pouvant pas bénéficier du régime spécial sont :

- Les héritiers ou légataires des écrivains et compositeurs : Déclaration Contrôlée **BOI-BNC-SECT-20-10-10 § 120 et Réponse Huguenard - AN - 6 Mai 1996,**
- Les interprètes d'œuvres de l'esprit : chanteurs, acteurs, comédiens ou artistes du spectacle.

- **Option pour le régime de droit commun :**

- **Contribuable soumis à la déclaration contrôlée**

Les auteurs d'œuvres de l'esprit ont la faculté de renoncer au régime spécial d'imposition et d'opter pour le régime de droit commun en joignant une note écrite à la déclaration de résultat souscrite dans les délais légaux.

- **Contribuable soumis au régime déclaratif spécial**

L'option doit être formulée en joignant une note écrite à la déclaration d'ensemble des revenus. Rappelons que l'option pour le régime micro BNC n'est possible qu'à condition que le contribuable renonce à l'application de la retenue à la source de TVA, et relève de la franchise en base de TVA. **BOI-BNC-SECT-20-10-50 § 20**

La circonstance que les droits d'auteur perçus par un contribuable soient entièrement déclarés par des tiers ne dispense pas celui-ci de tenir un livre-journal et de pouvoir justifier ses recettes et ses dépenses.

CE du 26 Mai 1993 - n° 87404

- **Durée de l'option**

L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle a été formulée et pour les deux années suivantes. Rappelons qu'elle ne bénéficie pas d'une reconduction tacite, elle doit donc de ce fait être reformulée selon les mêmes obligations que l'option initiale.

BOI-BNC-SECT-20-10-50

B - RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Sur option, les auteurs, artistes et sportifs, domiciliés en France, peuvent demander à bénéficier d'une retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu de 15 % des rémunérations brutes.

Cette retenue à la source n'est pas libératoire de l'Impôt sur le Revenu.

Article 182 C du CGI

→ Les bénéficiaires de droits d'auteur peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article 100 bis du CGI permettant de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années (option possible pour 5 ans).

Ce dispositif fait l'objet d'une étude détaillée au niveau de la profession d'ARTISTES.

III - TVA

A - RETENUE A LA SOURCE DE LA TVA

Conformément à l'article 5 de la loi 91-716 du 26 juillet 1991, les auteurs sont soumis de plein droit à la TVA, depuis le 1er octobre 1991. Il leur est toutefois possible de bénéficier d'un dispositif les dispensant de toutes obligations au regard de la TVA.

Ce dispositif confère aux éditeurs, aux sociétés de perception et de répartition de droits et aux producteurs qui versent des droits d'auteur, l'obligation d'opérer, sur les droits versés aux auteurs, une retenue à la source de la TVA due par l'auteur.

Notons que l'auteur peut renoncer à ce dispositif.

- **Champ d'application :**

- **Personnes soumises à la retenue :**

La retenue à la source de la TVA ne peut-être opérée que par des personnes (éditeurs...) elles-mêmes redevables de la TVA. Les personnes soumises à cette obligation sont contraintes de déclarer et d'acquitter au Trésor Public la TVA retenue, dans les mêmes conditions que leurs propres opérations.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 20

Sont soumis à cette obligation :

- les éditeurs **BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 30,**
- les sociétés de perception et de répartition des droits **BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 40,**
- les producteurs de phonogrammes et d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles **BOI-**

TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 50

- **Nature des droits soumis à la retenue :**

Constituent des droits d'auteur pour lesquels la retenue à la source est applicable, les droits d'auteur résultant de l'exploitation des droits à rémunération pour copie privée, de représentation et de reproduction.

Les titulaires de droits voisins du droit d'auteur, tels que les droits reconnus aux artistes interprètes, ne peuvent pas bénéficier du dispositif de retenue à la source de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 60

- **Bénéficiaires des droits :**

Sont passibles de la retenue à la source de TVA, les droits d'auteur versés aux auteurs d'œuvres de l'esprit ou à leurs ayant droits.

Notons que cette possibilité n'est pas offerte aux auteurs d'œuvres architecturales et aux auteurs de logiciels.

Les auteurs installés à l'étranger ne peuvent pas bénéficier du dispositif de retenue à la source de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 70

- **Dispositif de la retenue de TVA :**

- **Retenue de la TVA brute due par l'auteur :**

Les personnes soumises à la retenue (éditeurs...) doivent retenir la TVA brute due par l'auteur sur le montant des droits versés, au taux réduit.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 80

- **Imputation d'un pourcentage forfaitaire de TVA déductible :**

Les droits à déduction de l'auteur, déterminés par l'article 285 bis, 5 du CGI, sont les suivants :

- 0,8 % du montant hors taxe des droits pour les auteurs établis en France

Métropolitaine ;

- 0,4 % pour les auteurs établis dans les départements de la Guadeloupe, de La

Réunion et de la Martinique.

Art. 285 bis, 5 du CGI

- **Versement au Trésor de la taxe nette due :**

Les personnes soumises à la retenue (éditeurs...) versent au Trésor la taxe nette due par l'auteur. Celle-ci est égale au montant hors taxe des droits multiplié par le taux net, constitué par la différence entre le taux applicable à l'opération et le taux de la déduction forfaitaire (soit pour un auteur établi en France Métropolitaine : $10\% - 0,8\% = 9,2\%$).

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 90

- **Déclaration de la TVA nette due par les auteurs**

Cette déclaration doit être établie par les personnes soumises à la retenue de TVA (éditeurs...).

Par conséquent, les auteurs n'ont aucune déclaration de TVA à établir.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 100

- Relevé de droits adressé aux auteurs

Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits, et les producteurs sont tenus, en leur qualité de personnes soumises à la retenue, d'adresser aux auteurs, lors de chaque paiement de droits, un relevé des droits faisant état des mentions suivantes :

- le montant des droits hors taxe,
- le montant de la TVA brute calculée compte tenu du taux légalement applicable,
- le montant de la TVA nette acquittée au Trésor pour le compte de l'auteur compte tenu de l'imputation de la TVA déductible déterminée forfaitairement,
- le montant de la somme à acquitter à l'auteur (sous réserve d'autres retenues sociales effectuées pour le compte de l'auteur : cotisations à l'AGESSA, CSG et CRDS).

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 120

- **Conséquences de la retenue de TVA pour les auteurs :**

- Incidence sur les recettes :

Les droits d'auteur sont à déclarer "net perçu". Ils sont donc fiscalisés sur 100,8 % de leurs droits originels bruts.

- Auteurs ne percevant que des droits d'auteur soumis à la retenue :

Les bénéficiaires de droits retenus à la source ne sont tenus à aucune obligation comptable au titre de la TVA, mais doivent conserver les relevés de leurs droits qui leur sont adressés par les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits, et les producteurs.

Toutefois, lorsqu'ils renoncent au dispositif de retenue à la source, ils sont soumis aux règles normales d'assujettissement à la TVA et de Franchise en Base de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 180 et 190

- Auteurs percevant d'autres recettes :

Pour l'appréciation de la franchise en base de TVA, il convient de tenir compte du montant total des recettes (droits soumis à la retenue + recettes autres).

En cas de dépassement du seuil de franchise en base de TVA, le droit à déduction diffère selon la nature de l'opération :

- biens utilisés exclusivement ou de manière prépondérante pour l'activité de droits d'auteur soumise à retenue : récupération de la TVA impossible (dans cette situation l'auteur a bénéficié de la déduction forfaitaire de 0,8 % ou 0,4 %).

- biens utilisés de manière prépondérante pour l'autre activité : récupération de la TVA dans les conditions de droit commun.

Cette règle s'applique également aux biens autres que les immobilisations ainsi qu'aux services communs qui ne peuvent être matériellement affectés.

→ Détermination de la taxe due au Trésor : Montant HT des autres recettes x (Taux TVA applicable - taux de déduction forfaitaire)

Notons que lorsque l'auteur a renoncé au dispositif de retenue à la source, celui-ci suit les règles normales d'assujettissement, de franchise en base et de récupération de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 210 et suivants

SITUATION DES AUTEURS AU REGARD DE LA TVA EN FONCTION DU VOLUME ET DE LA NATURE DES RECETTES

Les chiffres ne sont donnés que pour exemple

	Revenus d'auteurs		Recettes provenant d'autres activités	Recettes Totales	Conséquences
	Retenue à la source	Ne faisant pas l'objet de la retenue à la source			
Volume des Recettes	30 000 €		10 000 €	40 000 €	→ 10 000 € exonérés de TVA (Recettes Totales < 44 500 € et recettes des autres activités < 18 300 € (seuils 2020 à 2022)) ☑ → Possibilité de renoncer au dispositif de retenue à la source
		30 000 €	10 000 €	40 000 €	→ Franchise en base (Recettes Totales < 44 500 € et recettes des autres activités < 18 300 €)
	30 000 €		30 000 €	60 000 €	→ Retenue à la source sur les droits d'auteur → Taxation des autres recettes car recettes totales > 44 500 € (ou autres recettes > 18 300 €)
	30 000 €	20 000 €	10 000 €	60 000 €	→ Droit à déduction sur dépenses afférentes aux autres recettes : OBLIGATOIREMENT selon pourcentage forfaitaire (0,8 % ou 0,4 % selon le lieu d'établissement)
	10 000 €		25 000 €	35 000 €	→ Détermination sur CA 3 de la taxe due au Trésor : montant HT des autres recettes x (taux de TVA applicable - taux de déduction forfaitaire) → Possibilité de renoncer au dispositif de retenue à la source pour récupérer la TVA réelle
		10 000 €	25 000 €	35 000 €	→ Franchise en Base pour recettes afférentes aux revenus d'auteurs (Recettes Totales < 44 500 €) → Taxation des autres recettes car montant des recettes de cette activité > 18 300 € → Récupération de la TVA selon le coefficient taxateur
		30 000 €	30 000 €	60 000 €	→ Règles normales d'assujettissement à la TVA car recettes totales > 44 500 €

- **Renonciation à la retenue à la source :**

- **Forme :**

L'auteur est obligatoirement tenu, pour renoncer à la retenue à la source, d'adresser :

- au Service des Impôts des Entreprises : lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du chef du Service des Impôts des Entreprises du lieu d'exercice de la profession ;

- aux éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et, producteurs dont il perçoit des droits : une copie de la lettre recommandée adressée au Service des Impôts des Entreprises et le justificatif de l'envoi avec accusé de réception à ce service.

- aux éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et, producteurs avec lesquels l'auteur signe un nouveau contrat : une copie de la lettre recommandée adressée au Service des Impôts des Entreprises.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 280

Les auteurs qui souhaiteraient revenir au dispositif de retenue à la source de TVA, après y avoir renoncé, sont tenus de remplir les mêmes obligations qu'en cas de renonciation.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 290

- **Délais :**

L'auteur peut renoncer au dispositif de retenue à la source à tout moment. La renonciation prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est adressée au Service des Impôts des Entreprises (date de l'envoi de l'accusé de réception).

En cas de demande de retour à ce dispositif après y avoir renoncé, la demande doit intervenir dans les 30 jours qui précèdent la fin de la période couverte par la renonciation (cf infra).

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 300 et s.

- **Durée de la renonciation :**

La renonciation couvre obligatoirement une période qui expire à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été notifiée.

Cette renonciation est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans (sauf demande de retour au dispositif de retenue à la source dans les 30 jours qui précèdent la fin de la période couverte par la renonciation (cf supra)).

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 § 310 et 320

- **Exemples de relevés de droits d'auteur :**

- **Auteur bénéficiant du dispositif de la retenue de TVA**

Droits d'auteur HT		1 000,00 €
TVA 10 %		100,00 €
	DROITS D'AUTEUR TTC	1 100,00 €
TVA acquittée au Trésor pour votre compte (1 000 € x 9,20 %)	-	92,00 €
	DROITS D'AUTEUR NETS DE TVA	1 008,00 €
Cotisation AGESEA (1 000 € x 0,85 %)	-	8,50 €
CSG Déductible (1 000 € x 98,25 % x 6,8 %)	-	66,81 €
	NET FISCAL	932,69 €
CSG Non Déductible (1 000 € x 98,25 % x 2,40 %)	-	23,58 €
CRDS (1 000 € x 98,25 % x 0,50 %)	-	4,91 €
	NET A PAYER	904,20 €

- **Auteur ayant renoncé au dispositif de la retenue de TVA**

	DROITS D'AUTEUR HT	1 000,00 €
Cotisation AGESEA (1 000 € x 0,85 %)	-	8,50 €
CSG Déductible (1 000 € x 98,25 % x 6,8 %)	-	66,81 €
	NET FISCAL	924,69 €
CSG Non Déductible (1 000 € x 98,25 % x 2,40 %)	-	23,58 €
CRDS (1 000 € x 98,25 % x 0,50 %)	-	4,91 €
TVA 10 %	+	100,00 €
	NET A PAYER	996,20 €

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

→ Une étude relative à l'imposition des auteurs à la Contribution Économique Territoriale est menée au chapitre « Auteurs-Compositeurs ».

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

En matière sociale, les droits d'auteur relèvent du régime général.

Leur régime est financé par :

- Une Cotisation d'Assurance-Vieillesse

Cette cotisation ne peut faire l'objet d'un prélèvement à la source par les tiers. Elle est calculée sur la part des revenus artistiques qui n'excèdent pas le plafond annuel de la Sécurité Sociale, et tient compte, le cas échéant, des revenus salariés de l'auteur.

- Une Cotisation d'Assurance maladie-maternité-invalidité-décès

Cette cotisation fait l'objet d'un prélèvement à la source par les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits, et les producteurs qui la déclarent et la reversent à l'AGESEA (0,85 % des droits d'auteur HT).

Notons que les auteurs ne doivent aucune cotisation au titre des allocations familiales, étant entendu que les prestations sociales des auteurs sont financées par une contribution à la charge des diffuseurs (1 % des droits d'auteur HT).

Les cotisations de CSG-CRDS font également l'objet d'un prélèvement à la source (retenue faite sur une base de 98,25 % des droits HT)

Caisses chargées du recouvrement des cotisations des Auteurs :

Sécurité Sociales des Artistes-Auteurs
(fusion Agessa et MDA)
60 Rue du Faubourg Poissonnière
75 010 PARIS
☎01 53 35 83 63
<http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

IRCEC (Retraite Complémentaire Obligatoire)
30 Rue de la Victoire
75 009 PARIS CEDEX 09
☎01 80 50 18 88
www.ircec.fr

➤ **BON À SAVOIR**

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Syndicat National des Auteurs Compositeurs
80 Rue Taitbout
75 009 PARIS
Tel : 01 48 74 96 30
www.snac.fr

→ *Code NAF*

9003 B - Autre création artistique

→ *Convention collective nationale* pour les entreprises artistiques et culturelles N° 3226 –
Etendue par arrêté du 4 Janvier 1994